

VD_FINDINFO HC / 2014 / 490 vom 16. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___490

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 490 du 16 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 490 del 16 aprile 2014

Regeste

ERREUR ESSENTIELLE, DOL{VICE DU CONSENTEMENT} | 23 CO, 28 CO, 308 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 22 mai 2013, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2011, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé). b) L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant conclut au rejet des conclusions de la demande du 24 juillet 2009 tendant au paiement de la somme de 190'000 fr. en sa faveur par l'intimé. Dès lors, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3.1

L'appelant ne remet pas en cause l'état de fait tel que retenu par les premiers juges, à l'exception de l'appréciation de quelques allégués qu'il examine à l'appui de ses griefs. Il invoque une violation du droit estimant que les conditions de l'erreur essentielle et du dol étaient réalisées et reproche aux premiers juges d'avoir mal apprécié et qualifié les faits à ce propos ; ils n'auraient pas traité avec suffisamment d'acuité la divergence existante entre la perception subjective des intervenants et la réalité objective.

E. 3.2.1

Selon l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. L'erreur consiste en une fausse représentation de la réalité. Ainsi, il y a notamment erreur lorsque des éléments de faits importants sur lesquels s'est fondé l'auteur pour former sa volonté ne correspondent pas à la réalité. L'erreur peut provenir d'une représentation des faits qui diffère de la réalité (représentation erronée de la réalité) ou de l'ignorance de faits (représentation lacunaire de la réalité). Dans l'un ou l'autre cas, la victime n'en est pas consciente, faute de quoi elle n'est précisément plus dans l'erreur (CCIV 1^{er} février 2011/18 c. IVc; Tercier, *Le droit des obligations*, 5^{ème} éd., Zurich 2012, nn. 782 et 799; Schmidlin, CR, CO I, n. 1 ad art. 23-24 CO). L'erreur est essentielle notamment lorsqu'elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO; ATF 132 II 161 c. 4.1, RDAF 2007 I 567). En d'autres termes, l'erreur doit porter sur un fait subjectivement essentiel, qu'il est, en plus, objectivement justifié de considérer, selon le principe de la bonne foi en affaires, comme un élément essentiel du contrat (TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 c. 2.1; ATF 118 II 58 c. 3b, rés. in JT 1993 I 154; Tercier, op. cit., nn. 806-807). En revanche, une erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle (art. 24 al. 2 CO). Elle consiste certes en une fausse représentation de la réalité, mais porte sur les motifs de la conclusion du contrat; celui qui s'est trompé doit en supporter les conséquences (CCIV 1^{er} février 2011/18 c. IVa; TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 précité c. 2.1; Tercier, op. cit., n. 800). S'il est exact qu'il est en principe sans importance, pour l'application de l'art. 24 al. 1 ch.

E. 3.2.2

D'après l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. La partie qui est victime du dol d'un tiers demeure obligée, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître le dol lors de la conclusion du contrat (al. 2). Il y a dol au sens de l'art. 28 CO lorsque l'un des cocontractants, de manière illicite, fait croire à des faits faux ou dissimule des faits vrais, alors que ceux-ci sont déterminants pour la décision de son partenaire de conclure le contrat ou, à tout le moins, de le conclure aux conditions convenues. La tromperie peut résulter d'une simple abstention (dissimulation de la réalité) lorsque l'auteur avait l'obligation juridique de renseigner. Il incombe à celui qui invoque un dol pour échapper aux conséquences d'un acte juridique d'apporter la preuve qu'il y a eu tromperie et que celle-ci l'a déterminé à contracter (CCIV 1^{er} février 2011/18 c. Va; TF 4A_641/2010 du 21 février 2011 c. 3.4 et les références citées; TF 4A_270/2010 du 21 janvier 2011 c. 5.1 et les références citées; TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 c. 2.1; Schmidlin, *Berner Kommentar*, n. 25 ad art. 28 OR; Schmidlin, CR CO I, nn. 5 et 49 ad art. 28 CO; Thévenaz, op. cit., pp. 78-79; Wessner, op. cit., pp. 468-469).

E. 3.3

Selon l'appelant, une erreur essentielle au sens de l'art. 23 CO aurait été réalisée lors de la signature de la convention pour cession d'actions du 20 décembre 2007, cette erreur portant tant sur la situation financière de la société E. _____ SA que sur la phase de développement du produit que sont les cartes biodégradables.

E. 3.3.1

Du point de vue de l'appelant, le but poursuivi dans le cadre du transfert litigieux était celui d'un véritable transfert de patrimoine plutôt que celui d'un investissement spéculatif. Les premiers juges auraient fait ainsi une mauvaise application de la jurisprudence du Tribunal

fédéral développée en la matière (ATF 97 II 43, JT 1972 I 47) et citée précédemment (c. 3.2.1 5^{ème} paragraphe). La situation financière de la société aurait constitué pour l'appelant un élément essentiel du contrat portant sur le transfert d'actions. Il n'aurait pas uniquement acheté des actions comme investisseur, mais se serait également investi personnellement dans une société qui devait devenir son employeur et devait lui permettre d'y continuer sa carrière professionnelle. Si l'appelant a soulevé ce grief dans son mémoire de droit du 12 octobre 2012 déposé devant les premiers juges, faisant valoir une erreur sur la substance de la société E._____ SA, il n'a toutefois allégué aucun fait relatif au transfert de patrimoine. Il ressort au contraire de ce mémoire que l'appelant avait des attentes quant à l'espoir de faire fortune, de réaliser un certain niveau de chiffre d'affaires ou d'emporter tel ou tel marché. Il y est notamment indiqué que « ces considérations correspondent effectivement à des spéculations sur des perspectives d'avenir, lesquelles sont liées à de nombreux facteurs tel que situation du marché, concurrence, possibilités de financement de la société, etc., circonstances clairement exclues des faits propres à fonder une invalidation ». L'appelant relève que le but poursuivi par le rachat des actions de l'intimé correspondait à un transfert de patrimoine puisque ce rachat accompagnait un tournant dans sa carrière professionnelle. Cette argumentation ne saurait toutefois permettre d'adopter une solution différente de celle retenue par les premiers juges. Le fait que l'appelant ait été sollicité pour ses compétences informatiques et commerciales, d'où la vente de sa société [...] pour se consacrer à plein temps à E._____ SA, et le fait qu'il soit entré comme vice-président au conseil d'administration aux fins de développer les activités commerciales, ce qui se justifie au vu du nombre restreint d'actionnaires, ne permettent pas pour autant de retenir que la cession d'actions prévue par le convention du 20 décembre 2007 était assimilable à un transfert de patrimoine. Par conséquent, il y a lieu d'exclure l'erreur essentielle, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral citée par les premiers juges.

E. 3.3.2

L'appelant soutient en outre qu'une erreur essentielle serait réalisée en ce qui concerne la phase de développement des cartes biodégradables. Selon lui, les premiers juges auraient méconnu les notions relatives au processus de développement d'un projet industriel. Ils auraient ainsi retenu des faits selon lesquels l'état de développement des cartes biodégradables paraissait en être à la phase d'industrialisation, alors que selon d'autres faits retenus, l'état de développement « réel » des cartes biodégradables n'en était qu'à la phase de pré-conception du produit. Ainsi, la phase d'industrialisation n'aurait pas du tout été atteinte lors de la signature de la convention litigieuse, cette phase n'étant qu'un état apparent. Cette distinction serait fondamentale, dans la mesure où une erreur essentielle ne saurait être réalisée en ce qui concerne les faits futurs, tels que ceux liés à l'industrialisation d'un produit, mais devrait être admise en ce qui concerne les faits actuels, tels des problèmes pré-existant liés à la phase de pré-conception. Selon l'appelant, le problème était largement préexistant et relevait de lacunes dans le cadre de la fabrication des cartes biodégradables. Or, s'il avait eu connaissance de ces lacunes et su que le développement du produit n'était encore qu'en phase de pré-conception, soit l'état réel de développement des cartes biodégradables selon lui, il n'aurait jamais accepté d'acquiescer les actions d'E._____ SA. Les développements opérés par l'appelant, qui mettent en lumière la différence entre les différentes étapes de production, ne sont pas nouveaux, puisqu'ils apparaissent déjà en première instance, à la lecture des allégués de sa réponse et de son mémoire de droit. Il ressort de ses allégués que le projet semblait être au stade de la

validation de production, à en croire les propos tenus par Z. _____ (notamment dans la presse, auprès du conseil d'administration, des actionnaires et collaborateurs). Par exemple, le 7 janvier 2008, Z. _____ écrivait à la maison [...] AG que depuis le 1^{er} janvier, leur outil de production était opérationnel à 100 % (all. 141). L'appelant avait certes pris connaissance des procédés de fabrication (all. 142), mais il n'avait aucune raison de mettre en doute les explications reçues à propos du processus de production (all. 143). Comme l'a allégué l'appelant, il n'avait reçu, à fin 2007, aucun indice permettant d'émettre des doutes sur la qualité des cartes biodégradables (all. 144). Son travail au sein d'E. _____ SA devait être le développement des activités commerciales (all. 142 à 145). L'appelant a allégué que tout semblait prêt, en décembre 2007, pour démarrer l'activité commerciale d'E. _____ SA, soit la vente des cartes biodégradables (all. 146). Cependant, comme cela ressort de son courrier du 30 janvier 2008 adressé notamment à l'intimé, l'appelant a allégué qu'il avait rapidement mis à jour les problèmes financiers existant au sein de la société, ainsi que les spécifications physiques insuffisantes des cartes biodégradables (all. 153). Commencant à avoir des doutes sur la réelle qualité des produits d'E. _____ SA (all. 166), l'appelant s'est intéressé aux problèmes liés à la production à partir du mois de février 2008 (all. 167). Selon ses allégués, la réalité montrait qu'E. _____ SA était encore loin de la phase finale de validation du processus de production (all. 168). En réalité, E. _____ SA était en totale incapacité de produire des cartes autrement qu'en prototypes (all. 183), la phase de recherche et développement de plusieurs années annoncée par Z. _____ n'ayant jamais été véritablement menée (all. 186). Certes, le jugement attaqué ne distingue pas clairement la phase de validation de production (ou phase d'industrialisation ou de commercialisation) de celle de pré-conception (ou de recherche et de développement) et semble confondre ces deux notions. Ainsi, si les premiers juges font état, en lien avec le courriel du 9 décembre 2007, de phase finale de validation de production (jugement, p. 28), ils parlent plus loin d'acquisition d'actions d'une société nouvellement créée dont les produits sont encore en phase de développement (jugement, p. 39), puis indiquent que si « E. _____ SA avait réussi à passer la phase de commercialisation, le défendeur ne se serait jamais plaint d'avoir acquis les actions du demandeur » (jugement, p. 30). Cette motivation, qui peut porter à confusion, n'est toutefois pas à même d'avoir une influence sur le fond du litige, dès lors qu'il n'est pas établi, comme le relèvent les premiers juges, que l'appelant ignorait à quel stade de la production le projet se trouvait. Il avait en effet été intéressé dès le mois de novembre 2006 au projet de cartes de Z. _____, s'était rendu tous les jours durant une partie du mois de décembre 2007 dans l'entreprise avec ce dernier et s'était vu remettre par l'intimé, le 20 décembre 2007, le document intitulé « Know how E. _____ SA Décembre 2007 » et celui listant les tests proposés pour le mois de janvier. Or, à la lecture de ces documents, l'on déduit que E. _____ SA se trouvait encore, le 20 décembre 2007, en phase de processus de fabrication des cartes biodégradables et que la « phase finale de validation de production », telle que décrite dans le courriel du 9 décembre 2007 de Z. _____, n'était de loin pas atteinte. L'appelant avait par ailleurs accès aux informations liées au fonctionnement de la société, ce qui n'est pas remis en cause. En outre, on ne doit pas perdre de vue que l'appelant est un homme rompu aux affaires et que, tant sa formation que son expérience, plaident en défaveur de la thèse soutenue par celui-ci. Les déclarations orales et/ou écrites de Z. _____, allant en sens inverse, ne sauraient être déterminantes sur ce point. L'appelant soutient du reste, en ce qui concerne l'intimé, que ce dernier était employé à plein temps d'E. _____ SA et avait donc une « parfaite connaissance du

développement des produits malgré les discours de son président ». On ne voit pas pourquoi ce qui s'appliquerait à son cocontractant ne s'appliquerait pas à l'appelant. On ajoutera encore que le fait que l'appelant ait été engagé pour le développement des activités commerciales ne permet pas encore de dire que celui-ci ignorait que la phase de production était à un stade initial, puisqu'il a très bien pu être engagé pour le développement commercial, sans que la phase de développement ne soit terminée. Cela n'est en soi pas contradictoire. Enfin, si l'on suivait la théorie développée par l'appelant, on voit mal comment Z._____ et T._____, cocontractants ou coacheteurs aux côtés de l'appelant, auraient accepté de signer la convention litigieuse et, encore moins, de s'exécuter, ce qui a pourtant bien été le cas, puisque, le 11 juin 2008, Z._____ a versé le montant de 25'000 fr. et T._____, 5'000 fr., le 24 juillet 2008. On peut donc retenir, sur la base des informations à sa disposition – et ce même si elles pouvaient entrer en contradiction avec les propos tenus par Z._____ – que l'appelant pouvait se rendre compte, au moment de la signature de la convention pour cession d'actions du 20 décembre 2007, du stade réel de la production.

E. 3.4

Au regard de ce qui précède, on ne saurait non plus soutenir que l'appelant a été victime d'un dol de la part de l'intimé, la Cour de céans faisant sienne la motivation des premiers juges à ce sujet. Contrairement à ce que plaide l'appelant, l'intimé n'a pas agi contrairement aux règles de la bonne foi, ce dernier ayant remis au premier, lors de la conclusion de la convention litigieuse, le document intitulé « Know how E._____ SA Décembre 2007 » et celui listant les tests prévus pour le mois de janvier. A leur lecture, l'appelant pouvait se rendre compte que les cartes biodégradables devaient encore être soumises à des essais et que rien ne garantissait que ces cartes répondent aux exigences du marché. A titre superfétatoire, il y a lieu d'observer que les mensonges incriminés seraient le fait d'un « coacheteur », soit de Z._____, et qu'il n'est pas établi que l'autre partie, à savoir le vendeur, soit l'intimé, ait connu ou dû connaître le dol lors de la conclusion du contrat (art. 28 al. 2 CO); cette question n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun allégué de fait. Ainsi, en accord avec les premiers juges, il y a lieu de considérer que les acteurs du projet croyaient en sa réussite, raison pour laquelle ils ont conservé, respectivement repris, les actions de la société.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en vertu de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 2'883 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.